



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC



LES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES
ET DÉONTOLOGIQUES À L'ÈRE DE LA COVID-19:
QUELLE LIBERTÉ D'EXPRESSION POUR LES PROFESSIONNELS ?

Le 25 mai 2021



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Me Christiane BRIZARD, avocate, médiatrice, C.OCPAQ
Me Victoria LEMIEUX BROWN, avocate
Me Guillaume François LAROUCHE, avocat¹

Le cabinet Langlois remercie le Conseil interprofessionnel du Québec de lui avoir donné l'occasion de proposer une réflexion sur les obligations des professionnels en contexte de pandémie à la lumière de certaines décisions disciplinaires.

Depuis le début de la crise, les médias traditionnels ont fait appel à plusieurs professionnels pour éclairer le public sur des questions reliées à la gestion de crise et à la nature de la maladie à coronavirus SARS-CoV-2 (COVID-19), alors que certains professionnels ont choisi de s'exprimer publiquement sur leurs médias sociaux sur le sujet.

Au Québec, le public et les professionnels se demandent quel est l'impact de la crise de la COVID-19 sur les obligations déontologiques et professionnelles de ces derniers et, plus particulièrement, sur leur liberté d'expression.

Heureusement pour la protection du public, la pandémie n'a pas assoupli les obligations déontologiques des professionnels membres d'un ordre régi par le *Code des professions*² ou d'un organisme d'autoréglementation. En effet, tous les professionnels demeurent assujettis à leur code de déontologie et à l'ensemble des lois régissant l'exercice de leur profession, et ce, malgré la crise actuelle.

Dans cet article, nous discuterons de l'impact de la crise de la COVID-19 sur les obligations professionnelles et déontologiques et analyserons certaines décisions disciplinaires qui ont mis en cause des comportements de certains professionnels dans le contexte de la pandémie. Ainsi, nous traiterons des manquements déontologiques qui portent atteinte à la dignité de la profession, des limites à la liberté d'expression, du non-respect des règles sanitaires et de la possibilité pour un professionnel d'invoquer la force majeure ou de s'exonérer de sa responsabilité professionnelle ou déontologique.

De cette analyse, trois principes se dégagent:

- les actes posés dans le cadre de la vie privée d'un professionnel, s'ils sont suffisamment attentatoires à la dignité de la profession, peuvent entraîner une plainte disciplinaire et une condamnation de ce dernier;
- un professionnel peut exprimer librement ses opinions, mais la liberté d'expression se modulera à l'aune de ses obligations déontologiques et éthiques qui l'astreignent à promouvoir, préserver et soutenir certaines valeurs et comportements.
- un professionnel qui choisit de poser un acte professionnel en cette période de pandémie engage pleinement sa responsabilité et il ne peut l'exclure même si les circonstances particulières actuelles de la pandémie diffèrent de la situation qui prévaut habituellement.

¹ Les auteurs remercient également Mme Julie Lavallée, bibliothécaire, pour sa collaboration à la préparation de cet article.

² RLRQ c. C -26.

1. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE : LES ACTES DÉROGATOIRES À L'HONNEUR OU À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

L'article 59.2 du Code des professions énonce clairement que «[nul] *professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre [...]*». La jurisprudence reconnaît qu'un professionnel peut être tenu disciplinairement responsable pour un acte posé dans le cadre de sa vie privée, s'il y a un lien avec l'exercice de la profession ou s'il porte atteinte à l'honneur, la dignité ou la discipline de celle-ci, même s'il estime être dans sa sphère privée.

Cette obligation des professionnels de ne pas porter atteinte à la dignité de la profession a été rappelée notamment dans le contexte de la situation exceptionnelle de la pandémie engendrée par la COVID-19 et de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement. Le contexte de la pandémie, le risque de préjudice pour le public en général, la perception du public et l'impact sur la crédibilité d'une profession sont des dénominateurs communs que les tribunaux ont pris en compte pour analyser le comportement d'un professionnel.

La décision *Bolduc c. Lacroix*³ est intéressante puisque c'est un plaignant privé qui a porté 12 chefs d'infraction contre un médecin. En effet, l'article 128 *Code des professions* permet à toute autre personne (autre qu'un syndic) de porter une plainte devant le conseil de discipline.

Les chefs d'infraction constituant la plainte mettaient notamment en doute la rigueur du professionnel ayant transmis au public des informations inexactes, non vérifiables ou non conformes aux données de la science médicale, sur les réseaux sociaux ou en entrevue à la radio. Les chefs allèguent que le médecin a critiqué, sans retenue ni nuances, les décisions prises en vertu de l'état d'urgence sanitaire ainsi que le directeur national de santé publique du Québec, le Dr Horacio Arruda, risquant de miner la confiance du public envers les mesures, leur efficacité et leur nécessité. Il est aussi reproché au médecin d'avoir fait la promotion de l'immunité collective et de la tenue d'une manifestation contre le port du masque.

Une requête préliminaire a été présentée par le professionnel au Conseil de discipline du Collège des médecins demandant le rejet de l'ensemble des chefs d'accusation pour défaut d'intérêt du plaignant. La nécessité de détenir l'intérêt requis pour instituer un recours en justice est en effet l'un des fondements de notre système de droit.

³ 2020 QCCMD 33

2. LE TEST APPLICABLE LORSQU'IL S'AGIT DE GESTES DANS LA SPHÈRE PRIVÉE D'UN PROFESSIONNEL

Le Conseil de discipline, afin de déterminer si les actes posés en dehors de l'exercice de la profession constituaient une atteinte à l'honneur ou à la dignité de la profession, a analysé la notion d'intérêt du plaignant à porter plainte en fonction de trois éléments :

- Il doit s'agir d'une atteinte d'une réelle gravité ou répétée;
- Les membres du public, raisonnablement informés, en viendraient à la conclusion que les conduites reprochées ou le comportement adopté par le professionnel dans le cadre de sa vie privée sont si répréhensibles qu'ils rejaillissent sur ses consœurs et confrères;
- L'utilisation du titre professionnel lors de gestes posés en dehors de l'exercice de la profession sera aussi examinée et ce fait peut être suffisant pour soumettre les actions du professionnel au contrôle disciplinaire.

La généralité de l'article 59.2 du *Code des professions* a permis au conseil de discipline de considérer que les actes posés dans le cadre de la vie privée du médecin étaient suffisamment attentatoires à la dignité de la profession pour conclure que le plaignant privé avait à la fois l'intérêt personnel et qu'il était de l'intérêt public de porter une plainte disciplinaire. Le contexte de la pandémie, le risque de préjudice pour le public en général et la perception du public ont notamment fait pencher la balance en faveur du maintien de la quasi-totalité des chefs d'infraction, au stade préliminaire du processus disciplinaire, et ce, même si le professionnel utilisait son Facebook personnel pour agir.

Une autre décision récente se fondant sur l'honneur et la dignité de la profession⁴ porte sur le défaut pour un professionnel de prendre tous les moyens pour prévenir la propagation de la COVID-19 dans le cadre de l'exercice de sa profession, contrairement à certains articles du *Code de déontologie des chiropraticiens*⁵, commettant par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*. Le Conseil de discipline des chiropraticiens devait évaluer les sanctions à imposer au professionnel, ce dernier ayant enregistré un plaidoyer de culpabilité. Les impacts sur le public en général, sur la réputation et la crédibilité de la profession et les attentes envers les professionnels dans le contexte de la pandémie ont été des éléments considérés par le Conseil dont notamment les suivants :

- Le contexte extraordinaire où les autorités gouvernementales demandent à tous les citoyens de prendre une série de mesures pour éviter la propagation d'un virus hautement transmissible. Un état d'urgence sanitaire décrété sur tout le territoire du Québec, mais qui a permis à certains professionnels d'exercer leur profession en considérant ces services comme essentiels, dans la mesure où les professionnels autorisés respectent les normes d'exercices imposées.
- La protection du public qui fait en sorte que le public est en droit de s'attendre à ce qu'un professionnel de la santé prenne au sérieux les mesures mises en place par les autorités gouvernementales, la santé publique et son ordre professionnel afin de minimiser la propagation du virus.
- La conduite très grave du professionnel invoquant des théories conspirationnistes et faisant fi de ces mesures de protection, mettant en péril la confiance des patients qui se présentaient à sa clinique, tout en les exposant à un danger grave et immédiat.

Le Conseil a imposé une radiation de trois mois au professionnel.

⁴ Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Landry 2021 QCCDCHIR 5

⁵ Art. 21, 28, 35 et 46 du *Code de déontologie des chiropraticiens*, RLRQ c. C-16, r. 5.1; art. 9.2 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26)

3. LES LIMITES À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION D'UN PROFESSIONNEL DANS SA VIE PERSONNELLE

Dans la même veine, certains professionnels ont invoqué le droit à la liberté d'expression pour pouvoir critiquer ou fournir de l'information à l'encontre des mesures imposées dans le contexte de la pandémie. Pour les professionnels, même s'ils bénéficient comme tous les justiciables de la protection des droits et libertés constitutionnels, ces droits et libertés sont balisés par les obligations déontologiques du professionnel.

3.1. La liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit garanti par les articles 2 b) et 2 c) de la *Charte canadienne*⁶ et par l'article 3 de la *Charte québécoise*⁷. Elle n'est pas une création des chartes des droits au Canada, mais constitue plutôt «[...] l'un des concepts fondamentaux sur lesquels repose le développement historique des institutions politiques, sociales et éducatives de la société occidentale⁸ [...]».

L'objet de la liberté d'expression au Canada est « l'épanouissement général de l'individu », et s'applique, de ce fait, à un très grand nombre d'activités humaines⁹.

Ainsi, comme il l'a reconnu dans de nombreux arrêts de principe, tout message est protégé par la liberté d'expression, du message politique¹⁰ au message commercial¹¹ ainsi que la publicité professionnelle¹².

3.2. Les exceptions

Dans le contexte professionnel, comme nous le verrons, la liberté d'expression du professionnel se modulera à l'aune de ses obligations déontologiques et éthiques qui l'astreignent à promouvoir, préserver et soutenir certaines valeurs et comportements.

3.3. Le test applicable

Les lois d'organisation des ordres professionnels sont des lois d'ordre public qui doivent s'interpréter en faisant primer les intérêts du public sur les intérêts privés¹³. La responsabilité disciplinaire repose sur les actes que le professionnel commet dans l'exercice de sa profession ou qui peuvent être perçus à ce titre par le public. Pour qu'il y ait commission d'une faute déontologique, celle-ci doit être liée à l'exercice de la profession¹⁴. Toutefois, une faute peut être commise dans la sphère de la vie privée d'un professionnel et être suffisamment liée à l'exercice de la profession pour constituer un manquement disciplinaire portant atteinte à la dignité de la profession¹⁵.

Un professionnel peut certes exprimer librement ses opinions, mais il doit le faire pour ne pas entrer en contravention avec ses normes professionnelles et déontologiques, soit avec modération et dignité¹⁶: c'est le prix du professionnalisme.

⁶ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c. 11.

⁷ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

⁸ *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 RCS 573, par. 583.

⁹ Henri BRUN, Guy TREMBLAY, Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2014, p. 1108.

¹⁰ Voir notamment *Harper c. Canada (Procureur général)*, 2004 CSC 33.

¹¹ Voir notamment *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 712; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 RCS 927; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 RCS 199.

¹² *Harper*, préc. note 10.

¹³ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Pilon*, 2020 QCCDCPA 40, par. 252.

¹⁴ *Idem*, par. 255.

¹⁵ Voir notamment *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d'Ontario*, [1990] 2 RCS 232.

¹⁶ *Doré c. Barreau du Québec*, 2012 CSC 12, par. 63, 65.

Rappelons que chaque cas est un cas d'espèce.

Dans un premier temps, le Conseil de discipline doit déterminer l'existence d'un lien avec l'exercice de la profession.

Pour déterminer si les commentaires ou propos d'un professionnel portent atteinte à la dignité de la profession et à sa réputation, le Conseil de discipline doit procéder à la mise en balance des objectifs législatifs et réglementaires de l'Ordre et de la liberté d'expression dont jouit l'Intimé¹⁷. La Cour suprême rappelait que « *les valeurs mises en balance sont, d'une part, l'importance fondamentale d'une critique ouverte et même vigoureuse de nos institutions publiques et, d'autre part, la nécessité d'assurer la civilité (...)* ».¹⁸

Or, dans un second temps, ce lien étant établi, en présence d'une défense de droit à la liberté d'expression, le Conseil de discipline doit analyser différents facteurs tels la raisonnable des propos, les attentes du public face à la profession et la perte de confiance de celui-ci¹⁹.

Nous sommes d'avis que le décideur devra adopter un angle d'analyse qui aura comme point de départ le consensus scientifique ou des pairs, tout en conservant qu'il est basé sur des hypothèses, des constats et des preuves.

3.4. Quelques illustrations pertinentes

Dans de récentes affaires, les conseils de discipline ont reconnu coupables des professionnels pour avoir publié des vidéos à caractère complotiste sur les médias sociaux²⁰ et avoir publié sur Facebook des informations intempestives traitant de sujets ne relevant pas de la compétence légalement reconnue aux chiropraticiens, soit des propos et des opinions dénonçant le port du masque et l'efficacité du vaccin pour combattre la COVID-19²¹. Des ordres professionnels d'autres provinces canadiennes ont également agi ainsi²².

Plus particulièrement dans l'affaire *Morrisette*, il a notamment été décidé qu'en tant que membre de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, « *la liberté d'expression de l'intimée est encadrée par ses obligations déontologiques qui l'empêchent, notamment, de publier des informations non fondées sur les principes reconnus par la science chiropratique ou qui portent atteinte à la dignité de la profession.* »²³ et doit être limitée à la compétence du professionnel qui souhaite s'exprimer sur un sujet en particulier²⁴, par exemple les implications d'un vaccin ou l'efficacité de gestes barrières, en ce qui concerne un chiropraticien²⁵.

¹⁷ *Pilon*, préc. note 13, par. 262.

¹⁸ *Doré*, préc. note 15, par. 66

¹⁹ *Pilon*, préc. note 13, par. 275.

²⁰ *Idem*.

²¹ *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Morisette*, 2021 QCCDCHIR 3.

²² Adam WALSH, « Doctor cautioned to stop encouraging people to breach pandemic public health orders », CBC News, March 10, 2021, En ligne: < <https://www.cbc.ca/news/canada/newfoundland-labrador/nl-doctor-peter-morry-caution-social-media-posts-cpsnl-1.5944589> >; l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario a sanctionné une pédiatre pour des « tweets » mentionnant que: « *Il n'y a absolument aucune raison médicale ou scientifique pour cet arrêt des activités prolongé, nuisible et illogique* » ou encore « *Si vous n'avez pas encore compris que nous n'avons pas besoin de vaccin, vous ne portez pas attention.* » Katie NICHOLSON, « Ontario College of Physicians and Surgeons cautions doctor after complaints about COVID-19 tweets », CBC News, March 4, 2021, en ligne: < <https://www.cbc.ca/news/health/college-cautions-doctor-tweets-1.5936538> >; Le College of Physicians and Surgeons of Newfoundland and Labrador a émis une mise en garde à un médecin pour avoir encouragé les gens à ne pas respecter les mesures sanitaires.

²³ *Morisette*, préc. note 21, par. 112.

²⁴ *Idem*, par. 113.

²⁵ *Idem*, par. 114-115.z

Dans l'affaire *Landry* un chiropraticien ne souhaitait pas se conformer aux consignes sanitaires publiées dans un guide de pratique eu égard à la COVID-19²⁶. Son ordre professionnel lui avait demandé de s'engager à respecter les prescriptions dudit guide afin que la protection du public soit maintenant assurée, mais dont le membre ne souhaitait pas mettre en œuvre. Le Conseil de discipline de l'Ordre a donné acte aux engagements de l'intimé, qui s'énoncent comme suit:

1. *plaider coupable, sans réserve, sur le chef d'infraction #1, et ce, par rapport à chacun des rattachements législatifs énoncés dans la plainte;*
2. *mettre en place, sans délai, toutes nouvelles mesures de prévention et de protection sanitaires recommandées par l'Ordre et/ou le gouvernement du Québec;*
3. *respecter toutes les mesures de prévention et de protection sanitaires recommandées par l'Ordre et/ou le gouvernement du Québec;*
4. *faire la promotion, sans réserve, de toutes les mesures de prévention et de protection sanitaires recommandées par l'Ordre et/ou le gouvernement du Québec;*
5. *cesser immédiatement l'exercice de la chiropratique et à ne pas exercer la chiropratique pour une période de 12 mois consécutifs si, un représentant de l'Ordre se déclare convaincu que j'ai fait défaut – aussi mineur que puisse être ce défaut – de mettre en place, respecter et/ou promouvoir une quelconque mesure de prévention et/ou de protection sanitaire recommandée par l'Ordre et/ou le gouvernement du Québec, le tout, nonobstant toute contestation de ma part par rapport à l'opinion dudit représentant de l'Ordre.*

*Un avis de cette limitation temporaire d'exercice sera communiqué aux membres de l'Ordre et dans un journal circulant dans tous les lieux où j'ai exercé ou pourrait exercer la chiropratique, le tout à mes frais.*²⁷

Dans une autre affaire, la Cour d'appel de la Saskatchewan a considéré que les propos critiques publiés par une infirmière sur les réseaux sociaux, relatifs aux services rendus à un proche dans un établissement de santé, étaient visés par son droit à la liberté d'expression²⁸. En effet, le tribunal renverse les décisions des instances inférieures et conclut que les propos partagés par l'infirmière étaient motivés par le chagrin et qu'ils auraient pu ajouter au discours public visant les soins de santé. De plus, il n'y avait aucune preuve de l'incidence de telles publications critiques sur la conduite de la profession ou le public. Afin de déterminer si des propos sont protégés par la liberté d'expression, le contexte doit être considéré.

Considérant ce qui précède, il nous apparaît que le professionnel doit s'exprimer en accord avec les valeurs qui sous-tendent sa profession et le système professionnel.

Par exemple, un médecin pourra avancer des propos qui s'inscrivent dans une démarche médicale et scientifique, et minimalement reconnus par la communauté de ses pairs ou scientifique en général.

À tout événement, il sera nécessaire de considérer l'expression du professionnel ou son comportement de façon à dégager un équilibre entre la portée de la liberté d'expression – qui doit s'interpréter de façon large et libérale – et les normes déontologiques et éthiques qui s'appliquent au professionnel en question.

Comme nous le verrons, les professionnels visés par des procédures souhaiteront évoquer plusieurs moyens de défense, dont la force majeure et les clauses exonératoires de responsabilité.

²⁶ *Landry*, préc. note 4, par. 10.

²⁷ *Landry*, préc. note 4, par. 20.

²⁸ *Strom v. Saskatchewan Registered Nurses' Association*, 2020 SKCA 112

4. CERTAINS MOYENS DE DÉFENSE

4.1. La force majeure

La force majeure a déjà été soulevée à titre de défense en matière disciplinaire, mais a toutefois été rejetée dans les cas répertoriés²⁹. La force majeure, définie à l'article 1470 du Code civil du Québec, est un événement imprévisible et irrésistible qui rend absolument impossible l'exécution d'une obligation. La force majeure ne constituera généralement pas une défense en matière disciplinaire dans un domaine où la protection du public est l'objectif premier. Toutefois, vu la crise actuelle sans précédent, le fait de savoir si la COVID-19 pourrait être un élément de force majeure, et donc constituer un moyen de défense à une infraction disciplinaire, dépendra de chaque cas et des faits de l'affaire. Cela étant dit, alors qu'il est certainement possible de plaider que la crise de la COVID-19 fut imprévisible et irrésistible aux mois de février ou mars 2020, elle ne l'est certainement plus à ce jour. Désormais, l'impact de la pandémie fait partie de la réalité de tous les professionnels québécois qui ont l'obligation de déployer les mesures nécessaires pour adapter leur pratique. Ainsi, les conséquences de la COVID-19 ne peuvent plus être considérées comme étant imprévisibles.

4.2. Les clauses exonératoires de responsabilité

Alors qu'il existe une certaine ouverture à ce qu'un professionnel invoque la force majeure à titre de défense, il est cependant clair que les clauses exonératoires de responsabilité sont nulles de nullité absolue, et ce, même durant l'actuelle période de pandémie.

Plusieurs codes de déontologie interdisent d'ailleurs expressément aux professionnels d'exclure ou de limiter leur responsabilité dans le cadre de l'exercice de leur profession³⁰. L'expression « limiter » a le même sens que celle de s'exonérer ou d'exclure en totalité sa responsabilité, ce qui signifie qu'un professionnel ne peut exclure sa responsabilité en partie³¹. Par ailleurs, même si le code de déontologie du membre ne régit pas de manière explicite l'interdiction de limiter ou d'exclure sa responsabilité, une telle manière d'agir pourrait tomber sous le coup de l'article 59.2 du *Code des professions*³², soit la commission d'un acte dérogoire à l'honneur ou à la dignité de la profession.

À la lumière de cette revue de jurisprudence, il est clair qu'un professionnel qui choisit de poser un acte professionnel, en cette période de pandémie, engage pleinement sa responsabilité et ne peut l'exclure même si les circonstances particulières actuelles diffèrent de la situation normale qui prévaut habituellement.

²⁹ Voir notamment : *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Bellemare*, 2010 QCCDBQ 11. Dans l'affaire *Pharmaciens (Ordre professionnel des) c. Fortin*, 2015 CanLII 84336 (QCCDOPQ), le Conseil de discipline a mentionné que la vérification d'un pilulier constituant une obligation de résultat, pour être acquittée, l'intimée devait prouver la force majeure ou encore, la faute de la patiente, ce qu'elle n'a pas réussi à faire. Voir aussi l'affaire *Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec c. Lussier*, 2018 CanLII 9897 (QC OACIQ) dans laquelle le comité de discipline a conclu que les difficultés financières et la situation matrimoniale vécue personnellement par l'intimé ne pouvaient constituer un cas de force majeure l'exonérant de son obligation de respecter un engagement, soit de payer certains frais relatifs à un certificat de localisation.

³⁰ Voir notamment : Art. 21 du *Code de déontologie des comptables professionnels agréés*, RLRQ. c. C-48. 1, r. 6 ; art. 28 du *Code de déontologie des notaires*, RLRQ c. N-3, r. 2 ; art. 3.04.01 du *Code de déontologie des dentistes*, RLRQ c. D-3, r. 4 ; art. 46 du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ c. B-1, r. 3.1.

³¹ Dans la décision *J. William Dufort c. Chagnon*, l'intimé, un avocat, a été reconnu coupable d'avoir requis des personnes qui désiraient retirer ses services, qu'elles signent une formule intitulée « Mandat et convention d'honoraires », donnant ainsi à sa profession un caractère de lucre et commercialité. En effet, cette convention prévoyait que si le mandat était retiré à l'avocat celui-ci ne serait pas tenu responsable ni directement ni indirectement des conséquences. À l'époque, le Comité de discipline du Barreau du Québec avait alors mentionné que l'avocat ne pouvait éluder sa responsabilité civile envers son client ou tenter de le faire. [Rendue par le Comité de discipline du Barreau du Québec le 8 février 1983, 06-81-00042. Confirmé par le Tribunal des professions le 23 février 1984, C.P.M. 500-02-026152-830.]

³² À titre d'exemple, voir *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Williot*, 2012 CanLII 101901 (QC CDOIQ).

5. CONCLUSION

Dans un contexte d'urgence sanitaire due à la COVID-19 et de crise mondiale, les professionnels ne doivent pas oublier que la protection du public, mission première des ordres professionnels, n'a pas été suspendue. Ainsi, ils doivent continuer à maintenir les plus hauts standards d'éthique, à défaut de quoi ils pourront s'exposer à une plainte disciplinaire. Force est de constater que la limite entre ce que constitue ou pas une atteinte à la dignité de la profession, notamment sur la « gravité » ou la « teneur » du langage utilisé, demeure un concept flou et assurément très factuel. Il n'en demeure pas moins que la frontière entre les paroles dites ou les actions posées dans l'exercice d'une profession ou comme citoyen deviennent de plus en plus perméables avec l'utilisation des réseaux sociaux et que les attentes sont grandes à l'égard du professionnel.

Ainsi, même si la liberté d'expression est un droit constitutionnel, elle n'est pas pour autant un droit absolu. Cette liberté peut être encadrée pour protéger d'autres valeurs, comme la civilité des discussions, la courtoisie professionnelle, la réserve, la dignité de la profession et la confiance du public. Un professionnel peut certes partager ses opinions, mais celles-ci doivent être empreintes de modération, être basées sur des éléments raisonnables, et ne pas porter atteinte à la confiance du public à l'égard de cette profession. Le contexte actuel rappelle également l'importance pour les professionnels de s'exprimer publiquement ou d'adopter des comportements ou d'omettre certaines prescriptions en fonction du consensus ou des pratiques reconnus par le consensus scientifique ou les pratiques adoptées par les pairs.



CONSEIL
INTERPROFESSIONNEL
DU QUÉBEC

550, rue Sherbrooke Ouest, Tour ouest
bureau 2050, Montréal (Québec) H3A 1B9

Tél.: 514 288-3574 • Tél.: 514 288-3580

www.professions-quebec.org